

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 11 MAI 1910.

Rapport de la Commission des Affaires étrangères, chargée d'examiner le Projet de Loi revisant le tarif des droits à percevoir par les consuls belges à l'étranger.

*(Voir les n^{os} 234, session de 1908-1909; — 141, session de 1909-1910,
de la Chambre des Représentants.)*

Présents : MM. le BARON DE FAVEREAU, Président; BERGMANN, le
Comte TH. DE LIMBURG STIRUM, le Comte DE RENESSE, ED. PELTZER,
Rapporteur.

MESSIEURS,

L'Exposé des motifs donne les raisons qui ont engagé le Gouvernement à déposer un Projet de Loi abrogeant celle du 22 octobre 1897 et le tarif y annexé.

Cette dernière loi fait suite à une autre du 20 octobre 1897 qui concerne les attributions des consuls en matière d'état civil et de notariat dont l'article 4 dit :

« Le consul investi de la compétence notariale en vertu de la présente loi peut recevoir, outre les actes et contrats concernant exclusivement des Belges, les actes et contrats dans lesquels les parties ou l'une d'elles sont étrangères, pourvu que ceux-ci se rapportent à des biens situés ou à des affaires à traiter en Belgique. »

C'est étendre à nos nationaux à l'étranger le bénéfice de certaines lois dans les pays hors chrétienté et dans tous autres pays s'ils y sont autorisés par les traités, et même là où les attributions ont été spécialement conférées à un agent consulaire par le Ministre des Affaires étrangères (art. 1 et 3 de la même loi).

Pour le moment, il ne s'agit donc que de reviser le tarif de 1897 qui présente des lacunes, notamment en ce qui concerne la quatrième section visant les actes du ministère des notaires.

Le nouveau tarif a été établi de façon à l'identifier avec celui des notaires instrumentant en Belgique.

(2)

Enfin, il ne faut pas perdre de vue l'importance de l'article 3 du Projet de Loi. Il arme le Gouvernement pour obtenir, sous condition de réciprocité, la gratuité de certaines opérations consulaires ; telles les certificats d'origine dont est appelé à bénéficier notre commerce d'exportation et d'importation.

Comme dernière remarque, il convient d'ajouter que le mot consul n'est employé qu'à titre appellatif ; il comprend, par conséquent, toute la hiérarchie de nos agents consulaires, consuls de carrière compris.

Votre Commission des Affaires étrangères n'a trouvé aucune objection à faire quant à la teneur du Projet de Loi en discussion et vous propose, à l'unanimité de ses membres présents, de l'adopter.

Le Rapporteur,

ED. PELTZER.

Le Président,

DE FAVEREAU.